

Causse Begon
Dourbies
Lanuéjols
Lasalle
L'Estréchure
Les Plantiers
Notre Dame de la Rouvière
Peyrolles
Revens
Saint André de Majencoules
Saint André de Valborgne
Saint-Sauveur-Camprieu
Saumane
Soudorgues
Trèves
Valleraugue

Objet : Taxe de Séjour 2019

L'Estréchure, le 1^{er} décembre 2018

Madame, Monsieur,

Vous disposez d'un hébergement touristique sur le territoire de la Communauté de Communes Causse Aigoual Cévennes « *Terres Solidaires* » ; et comme chaque année, vous vous devez de collecter la taxe de séjour auprès de vos clients et de la reverser en fin d'année à votre collectivité.

Je me permets de rappeler à votre attention, qu'il vous appartient de déclarer et de régler **avant le 31 octobre 2019** le montant de la taxe de séjour collectée auprès des touristes ayant fréquenté votre établissement entre le 1^{er} janvier et le 15 octobre 2019 pour les structures ne recevant pas du public au delà de cette date. Une deuxième vague de versement devra avoir lieu avant le **15 janvier 2020** pour les hébergements recevant du public à l'année, clôturant ainsi ce dossier au 31 décembre 2019.

Vous trouverez joint à la présente, l'avis de déclaration de paiement de la taxe de séjour 2019 accompagné de la note d'info à destination de vos vacanciers et de vous même. L'avis de déclaration est à compléter et à nous renvoyer accompagné de votre versement. Si vous avez cessé votre activité touristique, merci de bien vouloir en informer soit la Commune du lieu de l'hébergement, ou les bureaux de la Communauté de Communes, ou de vous rapprocher du bureau de l'Office de Tourisme le plus proche de chez vous, cette démarche permettra ainsi d'éviter les rappels de relance de paiement.

Bureau de Lasalle - 04 66 85 27 27
Bureau de Saint-André-de-Valborgne - 04 66 60 32 11
Bureau de Valleraugue - 04 67 64 82 15
Bureau de la Serreyrède - 04 67 82 64 67

La déclaration et le règlement de la taxe de séjour doivent être envoyés au Bureau de la Communauté de Communes Causse Aigoual Cévennes « *Terres Solidaires* » à l'Estréchure – Le Village - 30124 L'Estréchure (contact Kathy DURAND au 04 66 25 83 41).

Vous trouverez au verso de cette lettre, la note d'info sur la procédure de taxation d'office.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de mes salutations distinguées.

"COMMUNAUTÉ DE COMMUNES"
CAUSSES - AIGOUAL - CÉVENNES

Terres Solidaires
30124 L'ESTRECHURE

Le Président
DELORD Martin

POUR LE PRÉSIDENT

Communauté de Communes Causse Aigoual Cévennes - Le Village - 30124 L'Estréchure
PAR DÉLÉGATION

Tél : 04 66 25 83 41 - Fax : 04 66 54 57 41 - email : k.durand@cac-ts.fr

Taxe de Séjour 2019

Document à renvoyer impérativement à :
Communauté de Communes Causse Aigoual Cévennes « *Terres Solidaires* »
Le village - 30124 l'Estréchure
Accompagné de votre règlement par chèque à l'ordre du **TRESOR PUBLIC**

Toutes les cases doivent être remplies en lettres capitales SVP
Attention de bien veiller à remplir le document au recto et au verso

Nom et prénom du déclarant :

Type d'hébergement :

Adresse du déclarant :

Classement ou label :

Nom et adresse de l'hébergement :

Capacité d'accueil :

Numéro de téléphone du déclarant :

Période d'ouverture :

Adresse mail du déclarant :

Date et signature du déclarant :

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi « informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à la Communauté de Communes Causse Aigoual Cévennes « *Terres Solidaires* »

DECLARATION TAXE DE SEJOUR ANNEE 2019

Mois de Location	- 1 - Nombre de nuitées taxées <i>Nombre de nuitées = nombre de personnes x nombre de nuits</i>	- 2 - Tarif (*) de la catégorie de l'hébergement	- 3 - Taxe collectée à reverser <i>(Colonne 1 x Colonne 2)</i>
Janvier			
Février			
Mars			
Avril			
Mai			
Juin			
Juillet			
Août			
Septembre			
Octobre			
Novembre			
Décembre			
TOTAL			

* Les tarifs se trouvent sur la page suivante

TARIFS TAXE DE SEJOUR 2019

Catégorie d'hébergements	Tarifs 2018	Tarifs 2019
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3 €	4 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,50 €	3 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,50 €	2 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1 €	1.50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages vacances 1, 2 et 3 étoiles, <i>chambres d'hôtes</i> , emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,60 €	0,70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,50 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,22 €	0,20 €

- **Pour les Hébergements en attente de classement ou sans classement, le taux applicable au coût par personne et par nuitée est de 5 %.**

TAXE DE SEJOUR 2019

- I. Après le 1^{er} janvier 2019, les hébergements non classés ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air, seront taxés entre 1 % et 5 %. Ce taux s'appliquera au coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est supérieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

EXEMPLES :

CAS 1 : 4 personnes séjournent dans un hébergement non classé dont le loyer est fixé à 150 euros. La Communauté de communes a adopté le taux de 5% et le tarif maximal voté est de 4 €.

1. La nuitée est ramenée au coût par personne (que ces personnes soient assujetties ou exonérées.	150 € / 4 = 37.50 € le coût de la nuitée par personne
2. La taxe est calculée sur le coût de la nuitée recalculée. (Plafond applicable : 4 €)	5 % de 37.50 € = 1.88 € par nuitée et par personne
3. Chaque personne assujettie paye la taxe	<u>Pour 4 personnes assujetties :</u> La taxe de séjour collectée sera de : 7.52 € par nuitée pour le groupe (1.88 € x 4).
	<u>Pour un couple avec 2 enfants mineurs :</u> La taxe collectée sera de : 3.76 € par nuitée pour le groupe (1.88 € x 2)

CAS n° 2 : 4 personnes séjournent dans un hébergement non classé dont le loyer est fixé à 800 euros. La communauté de communes a adopté le taux de 5% et le tarif maximal voté est de 4 €.

1. La nuitée est ramenée au coût par personne (que ces personnes soient assujetties ou exonérées.	800 € / 4 = 200 € le coût de la nuitée par personne
2. La taxe est calculée sur le coût de la nuitée recalculée. (plafond applicable : 4€)	5 % de 200 € = 10 € à plafonner 4 € par nuitée et par personne
3. Chaque personne assujettie paye la taxe	<u>Pour 4 personnes assujetties :</u> La taxe de séjour collectée sera de : 16 € par nuitée pour le groupe (4 € x 4).
	<u>Pour un couple avec 2 enfants mineurs :</u> La taxe collectée sera de : 8 € par nuitée pour le groupe (4 € x 2)

CAS n°3 : 4 personnes séjournent dans un hébergement non classé dont le loyer est fixé à 600 euros. La communauté de communes a adopté le taux de 5% et le tarif maximal voté est de 1.50 €.

1. La nuitée est ramenée au coût par personne (que ces personnes soient assujetties ou exonérées.	600 € / 4 = 150 € le coût de la nuitée par personne
2. La taxe est calculée sur le coût de la nuitée recalculée. (plafond applicable : 2.30 €)*	5 % de 150 € = 7.50 € à plafonner 2.30 € par nuitée et par personne
3. Chaque personne assujettie paye la taxe	<u>Pour 4 personnes assujetties :</u> La taxe de séjour collectée sera de : 9.20 € par nuitée pour le groupe (2.30 € x 4).
	<u>Pour un couple avec 2 enfants mineurs :</u> La taxe collectée sera de : 4.60 € par nuitée pour le groupe (2.30 € x 2)

**Le tarif maximal adopté par la communauté de communes (1.50 €) est inférieur au tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (2.30 €), la taxe de séjour est plafonnée à 2.30 € par personne et par nuitée.*

II. Collecte de la taxe de séjour par les plateformes de location

- Article 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017
- Article L.2333-33 et L. 2333-34 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

L'article 45 de la loi de finances rectificatives pour 2017 oblige, à compter du 1^{er} janvier 2019, l'ensemble des plateformes qui sont intermédiaires de paiement pour des loueurs non professionnels sur Internet à collecter la taxe de séjour et à en reverser le produit à la collectivité.

En vertu de l'article L. 2333-34 du CGCT, les plateformes agissent pour le compte des logeurs qui les mandatent. Toutefois, avant l'adoption de la loi de finances pour 2018, rien n'obligeait ces opérateurs à collecter la taxe de séjour et à la reverser à la collectivité.

Les plateformes devront ainsi se conformer aux dates prévues dans les délibérations du conseil communautaire pour le versement de la taxe collectée auprès des logeurs non professionnels. Le versement de la taxe collectée auprès des logeurs professionnels restera quant à lui dû au 1^{er} février de l'année suivant la collecte.

Les Sanctions : Procédure de taxation d'office

(Aucune, si toutes les obligations qui incombent à l'hébergeur sont respectées)

- **0,75 % d'intérêt de retard par mois de retard :**
Tout retard dans le versement du produit de la taxe selon les dates fixées par la collectivité
- **Une contravention de 2^{ème} classe (150 € maximum) :**
Non perception de la taxe de séjour auprès des clients
- **Une contravention de 3^{ème} classe (450 € maximum) :**
Non déclaration en mairie d'un meublé de tourisme ou d'une chambre d'hôtes
- **Une contravention de 4^{ème} classe (750 € maximum) :**
Non déclaration annuelle d'un hébergement soumis à la taxe de séjour forfaitaire
- **La procédure de taxation d'office pourra être engagée à l'encontre des redevables en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe de séjour.**

Info à destination des Vacanciers

La Taxe de Séjour est une contribution perçue par votre hébergeur pour le Compte de la Communauté de Communes Causse Aigoual Cévennes « *Terres Solidaires* ».

Elle est intégralement consacrée aux actions touristiques dont vous bénéficiez directement lors de votre séjour : fonctionnement de l'Office de Tourisme, animations, amélioration et entretien de la signalétique....

Pour l'année 2019, suite aux modifications législatives intervenues fin 2017, la Communauté de Communes Causse Aigoual Cévennes « *Terres Solidaires* » a délibéré le 21 novembre 2018 sur les nouvelles mesures adoptées en matière de taxe de séjour et applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 ; à savoir :

- **L'évolution de certains tarifs planchers et plafonds,**
- **La modification de certaines catégories d'hébergement,**
- **La taxation proportionnelle des hébergements en attente de classement ou sans classement,**
- **L'obligation de collecter la taxe de séjour pour les plateformes.**

Petit rappel :

- Par sa délibération du 26 novembre 2014 et à la demande du Conseil Général, la Communauté de Communes Causse Aigoual Cévennes « *Terres Solidaires* » a dû rajouter la taxe additionnelle à la taxe de séjour, soit 10 % du montant de la taxe de séjour collectée ; ces 10 % seront reversés au Conseil Général.
- Suite à la réforme sur la taxe de séjour, la Communauté de Communes Causse Aigoual Cévennes « *Terres Solidaires* » dans sa délibération en date du 4 mars 2015 et dans sa délibération en date du 2 décembre 2015, a délibéré sur la nouvelle législation, notamment sur les barèmes, les nouvelles catégories d'hébergements, le régime des exonérations ainsi que sur la procédure de taxation d'office.
- Cet impôt est prélevé par les logeurs pour le compte de la Communauté de Communes auprès de tous les touristes passant une nuit au moins sur le territoire.
- Les personnes exonérées sont :
 - Les enfants de moins de 18 ans,
 - Les personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier, employés dans la Commune de l'hébergement,
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
 - Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 5 euros par nuitée.